

EB

2024/020
Commune d'ONDRES

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES**

**Nombre de conseillers en
fonction :
29**

**Nombre de conseillers
présents :
19**

**Nombre de votants :
27**

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Judi 02 mai 2024
à 18 h 30
Mairie à ONDRES**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois de mai, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à la mairie d'ONDRES, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Serge ARLA ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Cyril DURU ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

François TRAMASSET a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 25 avril 2024
Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 29 avril 2024
Senay OZTURK a donné procuration à Jérôme NOBLE en date du 29 avril 2024
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 02 mai 2024
Alain CALIOT a donné procuration à David PERRIARD en date du 26 avril 2024
Mylène LARRIEU a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 26 avril 2024
Delphine OUVRANS a donné procuration à Maya VALLART en date du 30 avril 2024
Carine REY a donné procuration à Christine VICENTE en date du 02 mai 2024

Absents :

Davy CAMY
Jean-Yves PLUMET

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 25 avril 2024

ORDRE DU JOUR

- 2024-05-01-** Approbation du défrichement de parcelles forestières concernant le projet de réaménagement de la Vélodyssée par la Communauté de Communes du Seignanx.
- 2024-05-02-** Transfert de bénéficiaire d'une subvention relative au projet d'aménagement cyclable Ondres-Labenne sur la Vélodyssée.
- 2024-05-03-** Convention pour la mise à disposition et l'utilisation des outils et supports proposés par le Département pour lutter contre le gaspillage alimentaire.
- 2024-05-04-** Intégration, désaffectation, déclassement et vente de deux tableaux Jean-Roger Sourgen.
- 2024-05-05-** Attribution de subvention Association TOTS EN BICI.
- 2024-05-06-** Autorisation donnée à Madame Le Maire de réaliser des lignes de trésorerie.
- 2024-05-07-** Création de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- 2024-05-08-** Création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet, emploi de catégorie hiérarchique C, justifié par les besoins de service.
- 2024-05-09-** Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet, au Centre Technique Municipal.
- 2024-05-10-** Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet, pour un poste d'ATSEM.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 avril 2024

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

- DM2024-12** – Désignation d'un Cabinet d'Avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'ONDRES dans le cadre d'une procédure en référé déposée au Tribunal Administratif de PAU par la SARL DAUGA Frères.
Madame le Maire précise que ce recours concerne une procédure de référé suspensif adressé par la SARL DAUGA Frères au TA de PAU qui devait être plaidée le 30 avril. Devant la qualité du mémoire fourni par la Commune, la SARL DAUGA Frères s'est désistée. Le conseil de la Commune a tout de même maintenu la demande d'indemnisation puisqu'elle a eu à régler des frais d'avocat.

EB

DM2024-13 - Désignation d'un Cabinet d'Avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'ONDRES dans le cadre d'une procédure en référé déposée au Tribunal Administratif de PAU par la SARL DAUGA Frères.
Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un recours devant le TA de PAU pour un excès de pouvoir.

DM2024-14 - Réalisation d'un emprunt de 1 600 000 euros auprès de la Banque Postale.
Madame le Maire précise que c'est la réalisation d'un emprunt prévu dans le cadre du budget. Elle se félicite de la réception de nouvelles propositions émanant des établissements financiers, cela veut dire que les perspectives sont meilleures et c'est sans commune mesure avec ce qui se passait lors de l'exercice passé.

DM2024-15 - Marchés de travaux pour la construction d'un second groupe scolaire – Approbation d'avenants pour les lots 01, 05, 07, 09, 10, 11, 15, 16, 17 et 18.
Tenant compte de ces avenants, Madame le Maire précise que la collectivité est en moins-value totale de 17 000 euros.

2024-05-01- Approbation du défrichement de parcelles forestières concernant le projet de réaménagement de la Vélodyssée par la Communauté de Communes du Seignanx

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Seignanx est dotée de la compétence « Aménagement de l'espace urbain ».

Dans le cadre du projet de réaménagement de la Vélodyssée sur la partie d'ONDRES, une autorisation de défrichement est à solliciter sur les parcelles communales situées sur le tracé des travaux.

Les parcelles concernées sont :

Section	numéro	Nom du propriétaire	Superficie défrichée
AB	210p	Commune d'ONDRES	14.41 m ²
AB	211p	Commune d'ONDRES	157.56 m ²
AB	217p	Commune d'ONDRES	710.45 m ²
AC	17p	Commune d'ONDRES	157.24 m ²
AC	23p	Commune d'ONDRES	442.36 m ²
BD	32p	Commune d'ONDRES	50.44 m ²
		total	1 532.46 m ²

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'approuver le défrichement des parties de parcelles mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2. D'autoriser la Communauté des Communes du Seignanx à solliciter le défrichement de ces parties de parcelles et à effectuer tous les travaux nécessaires.

ARTICLE 3. D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

2024-05-02 - Transfert de bénéficiaire d'une subvention relative au projet d'aménagement cyclable Ondres-Labenne sur la Vélodyssée

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de son Conseil Communautaire du 5 avril 2023, la Communauté de Communes du Seignanx a adopté un nouveau schéma cyclable d'intérêt communautaire intégrant notamment la Vélodyssée – Eurovélo n°1, dont la compétence était jusque-là communale.

Avant l'établissement de ce nouveau schéma, la commune de Ondres avait lancé des études pour la rénovation et l'élargissement de cet axe cyclable et sollicité des subventions auprès de l'Etat. C'est dans ce cadre, qu'elle a obtenu en décembre 2022 une subvention au titre de l'appel à projets « Financement régional d'aménagements cyclable en Nouvelle-Aquitaine » d'un montant de 57 481.00 euros.

Dans ce contexte et afin de permettre à la Communauté de Communes du Seignanx de percevoir ce financement, il convient de transférer l'arrêté de subvention à son bénéficiaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de subvention de l'Etat en date du 20 décembre 2022 au bénéfice de la commune de Ondres et relatif au financement de la réalisation du projet d'aménagement cyclable Ondres-Labenne par la Vélodyssée,

CP

2024/072
Commune d'ONDRES

VU la délibération de la Communauté de Communes du Seignanx n°2023-04-34 du 5 avril 2023 adoptant le nouveau schéma cyclable d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de transférer à la Communauté de Communes du Seignanx l'arrêté de subvention attribuée par l'Etat à la ville de Ondres pour le projet de la Vélodyssée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'autoriser le transfert au bénéfice de la Communauté des Communes du Seignanx, de l'arrêté d'attribution de subvention en date du 20 décembre 2022 relatif au financement de la réalisation du projet d'aménagement cyclable Ondres-Labenne par la Vélodyssée.

ARTICLE 2. D'autoriser madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

2024-05-03 - Convention pour la mise à disposition et l'utilisation des outils et supports proposés par le Département pour lutter contre le gaspillage alimentaire

Vu la proposition du Département des Landes de mettre à disposition de la collectivité des outils et des formations pour lutter contre le gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire,

Vu la formation prise en charge par le Département et qui a été suivie par les agents de la restauration scolaire sur deux journées aux mois de septembre et octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la collaboration avec le Département des Landes pour accompagner la commune dans la lutte contre le gaspillage alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être établie pour poursuivre durablement notre investissement sur l'élaboration et la mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de différents outils qui seront mis à disposition de la collectivité et nécessaires à la réduction du gaspillage alimentaire au niveau des restaurants scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'approuver l'accompagnement du Département des Landes dans la lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de nos restaurants scolaires.

ARTICLE 2. D'approuver la convention pour la mise à disposition et l'utilisation des outils et supports proposés par le Département pour lutter contre le gaspillage alimentaire, et ce pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3. De s'engager :

- à mettre en place les différents moyens humains nécessaires pour le développement et le suivi de cette initiative,
- à constituer une équipe-projet pour piloter, accompagner et suivre la mise en place du Plan au sein de la collectivité,
- à utiliser l'outil d'auto-évaluation du taux de gaspillage alimentaire mis à disposition par le Département,
- à assister aux journées « Formation » proposées par le Département,
- à transmettre le bilan et les résultats au Département une fois par an afin de voir les évolutions.

ARTICLE 4. D'autoriser Mme le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

2024-05-04 - Intégration, désaffectation, déclassement et vente de deux tableaux Jean-Roger Sourgen

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que les deux tableaux signés Jean-Roger Sourgen installés dans la salle du Conseil Municipal ont fait l'objet d'une estimation par la Société Biarritz Enchères. Cette estimation a été réalisée dans l'objectif de les intégrer le jeudi 27 juin 2024, à une vente aux enchères spécialisée ayant pour thème : Art Basque & Landais.

Cette estimation s'élève à 10 000.00 euros par pièce, elles seront mises à prix pour la somme de 7 000.00 euros chacune, avec un prix de réserve fixé à 10 000.00 euros, montant en dessous duquel les tableaux ne seront pas vendus.

Afin de permettre les ventes de ces tableaux, il convient de les intégrer dans le patrimoine de la commune, de procéder à leur désaffectation et à leur déclassement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, L.2122-21 et L.2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-11 et L.2141-1,

VU les estimations faites par la société Biarritz Enchères située 6 allée de l'Aéropostale à Biarritz,

CONSIDERANT l'opportunité de vendre ces tableaux dès à présent, alors que la côte de l'artiste Jean-Roger Sourgen est particulièrement élevée,

Monsieur Pierre PASQUIER précise que ces tableaux ne figuraient pas dans l'inventaire du patrimoine communal.

Intervention de Monsieur David PERRIARD : *« Nous sommes frappés par cette délibération. Il s'agit d'un don d'un artiste, d'une famille. Les tableaux constituent un patrimoine culturel pour la commune, nous le dilapidons. Quel respect, quelle considération accorde-t-on à l'artiste donateur ?. Quel est l'objectif d'une telle opération ?. Nous soulevons ici le ridicule d'autant plus au regard de la somme dérisoire par rapport au budget de la commune !!.*

Autre point, autre réflexion, une collectivité doit-elle spéculer sur des œuvres, sur des biens communs transmis ?.

Dans ce cas, soyons démocratique, interrogeons les citoyens ondras, faisons une consultation sur ce choix ».

Réponse de Madame le Maire : « je trouve particulièrement intéressant quand vous parlez d'ouvrir le champ, de demander aux gens leur avis avant de vendre des choses quand on sait que vos prédécesseurs ont vendu par paquet de 10 sans demander l'avis de personne, sans jamais rien prévenir et on ne parlait pas de 2 tableaux à 10 000 euros, on parlait de bâtiments et de bijoux de famille ».

Monsieur David PERRIARD : « cela ne m'intéresse pas, je ne faisais pas parti du passé ».

Madame le Maire : « par rapport à l'estime et au respect qu'on aurait pour l'artiste donateur. Je vous remercie de cette information puisque nous n'avons aucune trace que ces œuvres avaient été données à la Commune, ou achetées ou léguées. La Commune n'en n'a aucune trace. Donc, si vous en avez, nous sommes effectivement preneurs puisque nous avons effectués un certain nombre de recherches auprès de nos archives.

Vous parlez de respect de l'artiste, je ne vois pas en quoi vendre les toiles d'un artiste serait lui manquer de respect, sauf à considérer que c'est parce qu'on ne les aime pas, on les déconsidère ; ce n'est absolument pas le cas. Au contraire, on ne connaît pas les histoires de ces toiles par rapport à la Commune. Nous nous sommes renseignés auprès d'un certain nombre d'élus et des plus anciens toujours présents sur la Commune. Personne ne sait d'où elles viennent.

Vous parlez ensuite d'intérêt, de spéculation, on n'est pas du-tout là-dessus. Par contre, cela ne vous a jamais effleuré un seul instant dans votre réflexion, qu'il puisse s'agir tout simplement de vouloir faire vivre le patrimoine culturel de la Commune, de le remplacer, de le faire tourner, de mettre peut-être en avant d'autres artistes, plus contemporains, différents.

Monsieur David PERRIARD : « si vous voulez parler d'autres œuvres plus contemporaines, comment allez-vous acquérir d'autres œuvres ? ».

Madame le Maire : « avec uniquement le produit de cette vente. Je vous rappelle que les crédits, en comptabilité publique, ne peuvent pas être fléchés. Ce n'est pas parce-que l'on titrerait 20 000 euros de ces œuvres que l'on redépenserait 20 000 euros. Il n'y a pas de lien entre le produit tiré de la vente et le capital que l'on souhaitera mettre pour les acquisitions à venir, si ce n'est la volonté que l'on aura de faire vivre un autre artiste et de donner la visibilité d'un autre artiste, dans notre salle du Conseil. C'est un choix ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 6 voix contre (Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOULO ; David PERRIARD ; Mylène LARRIEU ; Delphine OUVRANS et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'intégrer dans le patrimoine de la ville deux tableaux signés Jean-Roger Sourgen datés de 1954, pour un montant de 10 000.00 euros par œuvre.

ARTICLE 2. De prononcer par anticipation leur désaffectation.

ARTICLE 3. De les déclasser par anticipation du domaine public communal pour les intégrer dans le domaine privé de la commune.

ARTICLE 4. D'autoriser madame le Maire de soumettre à la vente le jeudi 27 juin 2024 par enchères, ces deux tableaux signés Jean-Roger Sourgen datés de 1954.

ARTICLE 5. D'autoriser madame le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6. D'autoriser Madame le Maire à encaisser le produit de ces ventes et à ordonnancer les dépenses liées aux commissions.

ARTICLE 7. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

2024-05-05 - Attribution de subvention Association TOTS EN BICI

CONSIDÉRANT la demande de subvention effectuée par l'association TOTS EN BICI,

Il est proposé au Conseil Municipal de lui d'accorder une subvention de 250 euros.

Intervention de Monsieur Pierre PASQUIER : « je pense que cette association est trop récente pour bien évaluer ses activités, elle date d'août 2023. Aujourd'hui, nous avons un bilan d'activités léger et très récent. Le budget pour 2023 était d'environ 200 euros pour 5 mois.

Le budget prévisionnel de 2024 est passé à 900 euros, c'est une augmentation de 50 % et qui me semble très important. La demande initiale de subvention était de 520 euros je ne reviendrai pas sur les modalités et sur la forme de cette demande, 520 euros par rapport à 900 euros, cela me semble totalement disproportionné. La Commune n'est pas là pour financer une association mais elle est là pour la subventionner, dans ses activités, en tout cas en dessous de ces proportions de 58 %.

D'autre part, certains membres de cette association ont eu quelques démêlés avec les services municipaux de la police municipale devant l'école, en particulier des refus d'obtempérer. Ce qui me semble un peu désolant pour cette association qui doit donner des exemples vis-à-vis des enfants. Enfin et en plus, il a été constaté que certains vélos des membres de cette association avaient des défauts d'équipements de sécurité. Ce sont les raisons pour lesquelles, je m'abstiendrai pour cette délibération ainsi que Monsieur François TRAMASSET, lequel m'ayant donné procuration ».

Cette délibération a fait l'objet de débats au sein du groupe majoritaire et n'a pas fait l'objet d'une unanimité dans ses débats. Madame le Maire confirme les propos de Monsieur Pierre PAQUIER sur les démêlés avec la Police Municipale, car elle était présente ce jour-là, ainsi que sur un certain nombre d'infractions au code de la route de la part des membres actifs et fondateurs de cette association, en compagnie d'enfants le matin lors de transports vers l'école élémentaire.

Néanmoins, pour cette année, Madame le Maire dit que la Commune a fait le choix d'accorder à titre de test la subvention de 250 euros et elle étudiera à nouveau la situation de cette association, l'année prochaine. La Commune ne manquera pas d'être extrêmement vigilante sur la manière dont ses membres et ses représentants se comporteront et sur l'image qu'ils renverront de la pratique du vélo sur la Commune.

Madame Christel EYHERAMOUNO informe que son groupe est satisfait que le dossier ait pu être étudié et qu'une réponse favorable soit apportée. Elle précise que Madame Delphine OUVRANS ne participera pas au vote, étant membre fondateur de cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 5 abstentions (Pierre PASQUIER ; François TRAMASSET ; Miguel FORTE, Vincent BAUDONNE et Sonia DYLBAITYS), Delphine OUVRANS ne prend pas part au vote,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Une subvention de 250 euros est accordée à l'association TOTS EN BICI pour l'année 2024.

ARTICLE 2. Les crédits sont prévus au BP 2024 à l'article 65748

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

Arrivée de Bertrand LEIRIS

2024-05-06 - Autorisation donnée à Madame Le Maire de réaliser des lignes de trésorerie

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à madame le Maire pour la réalisation de ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000.00 € (trois cent mille euros) par année civile.

Les lignes de trésorerie diffèrent des emprunts. Celles-ci sont des concours de trésorerie inscrits hors budget dans les comptes financiers de la classe « 5 », et sont destinés à la gestion de trésorerie de la collectivité. Les crédits fournis par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement, mais sont destinés à permettre aux ordonnateurs une meilleure maîtrise de leurs flux et un assouplissement des rythmes de paiement.

Afin de financer les besoins de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, tout en garantissant l'équivalent de deux mois de dépenses de personnel comme le recommandent les Chambres Régionales des Comptes, alors que les recettes de fiscalité sont versées par douzième par les services de l'Etat en fin de mois, il paraît nécessaire d'augmenter le montant maximum par année civile autorisé par le Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé d'élargir le champ d'application de la délégation d'attribution du Conseil Municipal à madame le Maire.

VU l'article L2122-22, alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2020-07-06 en date du 23 juillet 2020 précisant les délégations données à Madame le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui fixe le montant maximum annuel d'ouverture d'une ligne de trésorerie à 300 000.00 € (trois cent mille euros),

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les délégations données à madame le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Intervention de Madame Maya VALLART : *« Une augmentation de la ligne offre une souplesse de fonctionnement en permettant de gérer des décalages de trésorerie. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi la Chambre Régionale des comptes préconise cette augmentation. »*

Cela suggère-t-il que la commune connaît un déséquilibre budgétaire ?

Comment expliquez-vous une augmentation par 3 de cette ligne : son montant est en général égal à 1 ou 2 mois de fonctionnement.

Au regard de la masse salariale d'environ 4 millions, la ligne proposée correspondrait davantage à 3 mois de fonctionnement.

N'est-ce pas surdimensionné au regard des coûts de fonctionnement ? »

Réponse de Monsieur Serge ARLA : *« la délibération est assez explicite. Ce qui est permis par la Chambre Régionale des Comptes c'est une préconisation qui est demandée aux collectivités d'avoir en trésorerie, comme flux, pour les traitements et salaires, un minimum de 2 mois de versement. Juste à titre informatif, 2 mois de traitement pour notre collectivité représentent 740 000 euros. Sur cette année 2024, le besoin que nous allons avoir dans le cadre de ces comptes de classe 5 (comptes de trésorerie) va être de part l'anticipation des factures sur les gros chantiers en cours (école, travaux de voirie et de réfection de chaussées, etc...) en concomitance avec les 1/12ème de dotations et de subventions que nous verse l'État. Sur cela, nous avons cette souplesse et même au-delà, au vu du budget de fonctionnement, comme le précise le CGCT ; nous aurions pu demander jusqu'à 15 % des frais de fonctionnement de l'année N-1. Aujourd'hui, nous sommes à 1 000 000, soit 10 % et il va servir de flexibilité sur la trésorerie de notre fin d'exercice ».*

Madame le Maire précise : *« le CCGT prévoit justement ce type de souplesse pour le type de situation que nous rencontrons, à savoir la livraison de grands projets structurants et l'arrivée, au même moment, de grosses dépenses ».*

Monsieur Serge ARLA : *« en rien de cela, ne peut servir à un quelconque investissement ou règlement d'investissements ».*

Monsieur Serge ARLA souhaite que Stéphanie PERLANT, responsable du service comptabilité, nous donne quelques informations complémentaires.

Madame Stéphanie PERLANT : *« c'est plus pour une problématique de chronologie des dépenses. Concernant la section de fonctionnement en elle-même, on constate que des dépenses arrivent plutôt en début d'année (abonnements, subventions en faveur d'associations, etc...) alors que les grosses recettes arrivent en cours d'année, voire en fin d'année. On s'est rendu compte que le « train de paye » : une mensualité de paye représente approximativement 385 000 euros, ce qui représente à peu près aussi le 1/12ème des fiscalités qui nous sont versées par mois. Cela se joue à 2 jours près, c'est donc plus une souplesse et une flexibilité ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Christel EYHERAMOUNO et Maya VALLART),

66

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser madame le Maire par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, à réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000.00 € (un million d'euros) par année civile.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

2024-05-07 - Création de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement Saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

L'assemblée délibérante,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création de trois (3) emplois non permanents à temps complet d'Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du Centre Technique Municipal pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024.

Aussi Madame le Maire propose la création de trois (3) postes saisonniers d'Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie C, à temps complet, 35h/35^{ème} sur les périodes suivantes :

- 1 poste du 1^{er} au 31 juillet 2024.
- 1 poste du 15 juillet au 16 août 2024.
- 1 poste du 1^{er} au 31 août 2024.

Les Adjoints Techniques Territoriaux compléteront les effectifs municipaux pour le nettoyage de la plage, l'entretien de la voirie et des espaces verts ainsi que la préparation des festivités estivales.

Ils seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, majoré 366, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C1 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux. Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que les besoins de service justifient la création de trois (3) emplois de catégorie C,

Madame le Maire précise que ces 3 postes viennent en renfort des collègues des services techniques et de la voirie, pendant la saison estivale. Ces postes sont réservés aux enfants des agents de la collectivité qui en font la demande et qui remplissent les conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

EB

2024/077
Commune d'ONDRES

2024-05-08 - Création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet, emploi de catégorie hiérarchique C, justifié par les besoins de service Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

L'assemblée délibérante,

Madame le Maire expose que dans le cadre du développement d'actions culturelles et éducatives de la bibliothèque de la commune, il est nécessaire de créer un poste afin de participer à la promotion de la lecture publique.

Madame le Maire propose la création d'1 (un) emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe de catégorie C, à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024, sur la base de 35h00 hebdomadaires.

L'agent sera recruté pour exercer les fonctions d'adjoint du patrimoine à la bibliothèque municipale. L'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 du grade des adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe.

Madame le Maire précise que cet emploi est inscrit au tableau des effectifs de la commune. Que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions établies sur leur fiche de poste. Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2° ,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que les besoins de service justifient la création d'un emploi de catégorie C,

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un remplacement d'un agent dont l'emploi est déjà inscrit au tableau des emplois.

C'est donc l'arrivée d'un nouvel agent sur un poste déjà existant.

Madame Christel EYHERAMOUNO demande si sur ce type de poste il existe des aides ou financement émanant du Ministère de la Culture.

Madame le Maire dit que Monsieur Jérôme GONIN, agent chargé des subventions au sein de la collectivité, se positionne systématiquement sur des aides ponctuelles ou autres. Sur ce type de poste permanent, aucune aide n'existe.

Madame le Maire confirme que l'agent recruté sera en lien avec les enfants des écoles et participera notamment aux ateliers de lecture et des choix des livres quand les enfants se déplaceront à la bibliothèque.

Cet agent est également à disposition des bénévoles de la bibliothèque, sur proposition. La Commune essaye de se conformer également aux sollicitations des enseignants, avec des attentes précises.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création de l'emploi sus-énoncé sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

2024-05-09 - Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet au Centre Technique Municipal.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité et établissement publics sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose que suite à la mutation vers un Conseil Départemental au 1^{er} juillet 2024 du responsable « Chargé d'opération Bâtiment et VRD » du centre technique municipal de la commune, il convient de remplacer cet agent.

Dans ce contexte, la commune souhaite recruter un(e) responsable des grands projets qui aura pour missions :

- Le pilotage et la gestion des grands projets de bâtiment (faisabilité, conception, suivi des travaux, gestion du bilan d'opération et des subventions, organisation de l'entretien et de la maintenance),
- La mise en place d'une organisation capable de développer de vraies compétences d'économies d'énergie (bâtiments, éclairage public, rénovation, évolution des installations, stratégie de mutualisation, ...),
- La définition d'une stratégie (procédures, méthodes, suivi, anticipation,...) permettant de sécuriser l'ensemble des missions des services techniques au quotidien et notamment en cas d'urgence (climatique, accident,...),
- L'accompagnement du DGS dans la stratégie de réduction des éclairages publics sur la commune,
- Le développement d'une démarche d'innovation (managériale et technique) et de développement durable initiée depuis quelques mois,
- La mise en œuvre d'un PPI (planification, prévision budgétaire, gestion des marchés,...) pour adapter les infrastructures routières aux projets de développement de la commune,
- La structuration d'une équipe capable de proposer et porter des projets d'aménagement urbain (approche prospective, conception, accompagnement, bilan d'opérations, gestion des projets,...) en interne afin de répondre avec réactivité aux attentes des élus.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2024, un emploi permanent de responsable "Grands Projets, Bâtiments, VRD, Urbanisme" à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux, ou relevant de la catégorie hiérarchique B, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints Administratifs Principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de disposer du diplôme correspondant à l'emploi.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article les articles L. 313-1, L. 332-8,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un remplacement d'un agent qui quitte la collectivité pour un changement de vie personnelle.

Monsieur David PERRIARD indique que, sachant que les collectivités territoriales doivent être soumises à des plans de sobriété, énergétique, etc... dans le cadre de France 2030 avec un cadre réglementaire assez pointu, il souhaite savoir si la personne recrutée aura le profil pour monter des dossiers et aider la collectivité dans le cadre de ces impacts environnementaux (décarbonation, etc...) ; et ce par rapport aux enjeux de la Commune.

Monsieur Serge ARLA répond : *« vous avez raison, nous recherchons le mouton à 5 pattes »*.

Madame le Maire dit que c'est indiqué dans la délibération et Monsieur Serge ARLA rétorque que c'est une préoccupation vers laquelle la Commune doit se tendre.

Madame le Maire tient à souligner que, dans les Landes, les collectivités sont aidées et accompagnées par le SYDEC sur un certain nombre de sujets : éclairage public (poste le plus important en termes de dépenses pour la Commune : 600 000 euros) avec comme par exemple : plan de remplacement des bulles d'éclairage ainsi que sur la qualité environnementale des bâtiments.

Le SYDEC aide également les collectivités pour négocier auprès de la Banque des Territoires, avec une enveloppe de 4 000 000 d'euros à 0,75 % de taux d'intérêt, sans commune mesure à ce qui ce fait par ailleurs pour les travaux d'éclairage public.

Madame le Maire dit que la meilleure énergie c'est celle que l'on ne consomme pas, et c'est dans la conception de nos bâtiments et de nos projets, que l'on doit être extrêmement vigilants sur les dispositifs proposés et mis en œuvre par la Commune ; réflexion menée depuis 4 ans par les élus sur la qualité des bâtiments.

Monsieur Pierre PASQUIER indique que la Commune vient de recevoir le label « PASSIVHAUS » pour la maison des jeunes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024, d'un agent responsable « Grands projets, Bâtiments, VRD, Urbanisme » à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique A, sur le grade ; d'ingénieur ; d'ingénieur principal, ou relevant de la catégorie hiérarchique B sur le grade de technicien ; de technicien principal de 2^{ème} classe ou de technicien principal de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 : Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 3 : La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

2024-05-10 - Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet pour un poste d'ATSEM.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'ouverture d'une classe à l'école maternelle pour la rentrée scolaire 2024/2025 il est nécessaire de créer un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des écoles Maternelles (ATSEM) sur les missions suivantes :

- Apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle (enfants de 2 à 6 ans),
- Apporter une l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants,
- Participer à la communauté éducative et peut également être chargé de la surveillance de ces enfants dans les cantines et les accueils de loisirs.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 26 août 2024, un emploi permanent d'ATSEM à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM), du cadre d'emploi des agents de maîtrise ou du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints Administratifs Principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de disposer du diplôme correspondant à l'emploi.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article les articles L. 313-1, L. 332-8,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire précise que c'est un recrutement, car il y aura un « glissement » de classe de l'élémentaire vers la maternelle. Donc, dans le cadre de cette ouverture de classe en maternelle, la commune a fait le choix de recruter un poste d'ATSEM.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent à temps complet à compter du 26 août 2024, d'un agent sur le poste d'ATSEM à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade ; d'agent territorial spécialisé des écoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, d'agent territorial spécialisé des écoles Maternelles principal de 1^{er} classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, d'adjoint technique principal de 1^{er} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 3 : La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 06 mai 2024 et transmission au contrôle de légalité le 06 mai 2024.

QUESTION DIVERSE QUESTION DIVERSE GROUPE VIVR'ONDRES

Dans le cadre des travaux du camping Sandaya, nous avons été alertés et avons constaté la pose de digues d'enrochement (photos 1,2 et 3). Nous nous interrogeons sur l'utilité et l'autorisation d'un tel ouvrage (voir photo 4) ?

Un tel ouvrage ne risque-t-il pas de modifier l'évacuation de l'eau en cas d'intempéries importantes ?.

Réponse de Monsieur Pierre PASQUIER : *« la Commune avait déjà souligné ce problème avec d'autres personnes sinistrées, elles-mêmes. Effectivement, des enrochements et des remblais ont été réalisés sur la propriété, sur ce qui constitue un parc résidentiel de loisirs.*

Ce camping a fait l'objet d'un permis de construire dont l'objet portait sur la rénovation de 4 bâtiments existants, de la piscine du camping (déjà existante) et de l'extension du bâtiment d'accueil déjà existant.

L'ensemble de ces travaux, faisant l'objet de ce permis de construire, excluait tout travaux d'enrochement ou de remblai.

La Commune a récemment écrit au gérant officiel de la SAS CAMPER 13 pour l'avertir de la situation et l'interroger sur le fait qu'il n'y a aucune demande et autorisation d'urbanisme concernant cet aménagement.

Situé dans un secteur très sensible (remontées de nappes phréatiques), la Commune lui a demandé de déposer, dans les meilleurs délais, les demandes administratives adéquates pour les aménagements réalisés (hors permis de construire), et notamment les autorisations auprès de la DREAL quant à une éventuelle régularisation de ces aménagements.

Suite à cela, si le gérant a l'autorisation, la Commune lui demandera de déposer un permis de construire modificatif pour intégrer ces aménagements dans cette zone. Monsieur Pierre PASQUIER rappelle que le permis de construire est déclaratif ».

Madame le Maire indique que : « si l'on revient sur la genèse de ce projet, la Commune a souhaité être particulièrement vigilante, dès le début, sur ce qui allait être réalisé sur cette zone, compte tenu de la sensibilité du milieu et du site (risques inondations).

Je n'ai pas peur de dire que la Commune a été « pressurisée », notamment par certains services de l'Etat pour accélérer le traitement des demandes qui nous étaient faites.

La Commune a tenu bon et a refusé.

Lors d'une réunion en Mairie en périmètre très élargi, on a voulu exiger de la Commune un permis d'aménager qui pour celle-ci, avec l'accord de certains partenaires, était le procédé le plus sécurisant notamment pour la Collectivité et afin d'éviter ce genre de tracas.

Mais force est de constater que la Commune n'a pas été suivie.

Je veux aussi souligner certains échanges téléphoniques étranges avec les services de l'État nous demandant une instruction rapide du dossier car le Député en personne serait intervenu.

Aujourd'hui, nous constatons comme tout le monde que des travaux ont été manifestement faits sans autorisation, à notre connaissance, à moins que des autorisations auraient été demandées sans qu'elles nous soient transmises. En tout état de cause, pour la Collectivité : ce sont des travaux sans autorisation.

Maintenant, vous dire que quelqu'un derrière demandera la remise en conformité du site, cela sera impossible ainsi que la destruction des ouvrages. Ce que l'on craignait le plus avec ce projet-là est arrivé, avec l'assentiment quasi-général.

Je ne peux que regretter avec l'équipe, comme vous, face à de telles pratiques, au vu et au sus de tout le monde. »

Monsieur David PERRIARD : « cela aura des effets sur le long terme ».

Intervention de Madame Nadine DURU : « ils ont fait du remblai avec du sable, ils ont couvert les arbres jusqu'à une certaine hauteur. Mais les arbres vont crever ».

Madame le Maire : « une autorisation de défricher avait été sollicitée pour 90 arbres mais ce sont 240 arbres qui ont été abattus ».

Madame le Maire dit : « ces gens n'ont pas toujours toutes les autorisations mais une fois fait ils les obtiennent, et une fois qu'ils l'auront fait ils n'iront pas replanter les arbres. Ces gens-là ont des appuis que nous n'avons pas La Commune a pourtant alerté, y compris pour se couvrir, parce qu'elle sait qu'il y aura par derrière des répercussions ».

Monsieur David PERRIARD demande si la Commune a des recours possibles.

Madame le Maire : « évidemment, la Commune a des recours. Mais une fois que c'est fait ? Les inondations vont se reproduire. L'environnement a été souillé, les arbres ont été coupés, les enrochements sont présents et le site est altéré. Business is business ».

Déclaration de Monsieur David PERRIARD

« Je souhaite intervenir sur une situation pour le moins surprenante d'un représentant de votre majorité.

Le samedi 9 mars, en tant que parent d'un enfant jouant au club de pelote Larrendart, je suis convié à participer à l'AG.

Suite au rapport moral du Président, faisant état de difficultés rencontrées sur l'année 2023, et de futures à anticiper les prochaines années pour l'association, Monsieur LAHARIE est interpellé.

Il annonce, sans hésiter, pouvoir accorder une subvention de 2000€ au lieu des 1400€ initialement prévu. Ce qui m'a profondément étonné, hormis les réponses peu fiables de Monsieur LAHARIE, c'est de pouvoir faire une annonce publique d'augmenter significativement leur subvention.

Pour résoudre l'embarras quoi de mieux que des effets d'annonce, l'accord d'une subvention de +600 €, en un coup de téléphone soit 43% d'augmentation !!. De quoi susciter de l'incompréhension et des envies auprès des autres associations ondraises !!

Précision, et non des moindres, la commission d'attribution n'avait pas délibéré, puisqu'elle était programmée le mardi 12 mars !!!

Nous dénonçons l'absence de respect :

- . Des commissions,*
- . Des espaces de décisions concertées,*
- . Des élus.*

Pire encore, l'engagement pris par Monsieur Laharie, sous couvert de votre accord Madame le Maire, n'a pas été honoré. L'association n'obtiendra rien. Promesse évaporée.

En conclusion, parole d'élu non tenue donc une vraie fausse annonce que je qualifierai de mensongère, irrespect des commissions et des élus, AG d'association politisée, confiance bafouée, crédibilité écornée dans le sérieux à traiter les dossiers d'attributions de subvention...

Monsieur Laharie, pourriez-vous vous expliquer le non-respect de votre annonce faite en public ?.

Madame le Maire, Quelles réponses avez-vous à formuler devant ce triste constat, qui ouvre à des questions sur l'attitude « toute puissante » d'élu »?

Madame le Maire répond à Monsieur David PERRIARD dit qu'il a tout loisir pour faire des déclarations mais pas celui d'interpeler des élus.

Elle dit : « c'est moi qui donne les réponses et c'est moi qui vous dis que c'est vous qui, ce soir, essayez de faire le buzz. Dans la foulée de l'assemblée générale à Larrendart, j'ai rencontré Monsieur CURUTCHET, ici-même dans mon bureau, et il n'a nullement été question de cette augmentation de subvention. Il ne m'en a jamais parlé, il n'en a pas été question. J'ignore donc sur quoi vous voulez faire le buzz mais force est de constater que cela ne fonctionnera pas. »

EP

Monsieur David PERRIARD dit qu'il ne fait pas le buzz, qu'il est là pour faire des choses très concrètes et qu'il est transparent et honnête.

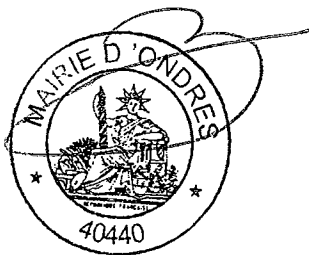
Madame le Maire dit à Monsieur David PERRIARD qu'il a donc mal compris, puisqu'elle a rencontré le Président de la pelote qui lui-même ne m'a rien réclamé.

Madame le Maire dit : *« les subventions ont été vues en commission pour celles pour lesquels les dossiers étaient portés, la dernière n'a pas été accordée, elle a été accordée à 1 400 euros comme cela été conformément étudié en commission. Vous ne pouvez pas balancer des histoires de non-respect des élus des commissions et cela vous appartient.*

J'aime à dire que nous avons 2 séances, l'une sur le débat d'orientations budgétaires et l'autre sur le budget primitif, on ne vous a pas entendu sur des budgets à 18 000 000 d'euros alors je suis ravie que l'on s'écharpe pour 600 euros».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Eva BELIN,
Maire d'Ondres.



Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Vicente', written in a cursive style.

